

ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Sont également réhabilités de plein droit les commerçants qui, pour des faits antérieurs au 12 novembre 1931, auront été déclarés par le tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire. Il n'en sera ainsi qu'autant qu'en cas de faillite, le commerçant aura, dans les délais fixés par les articles 438 et 439 du code de commerce, fait la déclaration prévue par l'article 586, 4<sup>o</sup>, du même code et qu'en cas de liquidation judiciaire, la requête aura été présentée par le débiteur dans les délais fixés par l'article 2 de la loi du 4 mars 1889. Dans tous les cas, les droits des créanciers seront expressément réservés.

ART. 11. — Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile si elle était du ressort de la cour d'assises ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de nonrecevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 12. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par le présent décret comporte la peine la plus forte ou en tout cas une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

ART. 13. — Les effets de l'amnistie ne peuvent, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

ART. 14. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitution, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants.

ART. 15. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou autre document quelconque, et sous quelque forme que ce soit, les condamnations et les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

L'interdiction prévue à l'alinéa qui précède ne concerne pas les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes.

ART. 16. — Les condamnés des juridictions indigènes pourront bénéficier individuellement de mesures de grâce amnistiante.

Les propositions seront faites par le Commissaire de la République qui, en décidant de les présenter au chef de l'Etat, aura la faculté d'ordonner la suspension provisoire de l'exécution de la peine; dans ce cas, l'ordre de mise en liberté sera joint au dossier de proposition.

ART. 17. — Le ministre des colonies, le ministre de la défense nationale et le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française, au Journal Officiel du Togo et inséré au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
DE CHAPPEDELAINE.

*Le ministre de la défense nationale,*  
François PIÉTRI.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et  
du contrôle des administrations publiques,*  
Paul REYNAUD.

#### Répression du délit d'emport d'avances

ARRETE N° 354 promulguant au Togo le décret du 2 juin 1932 portant répression du délit « d'emport d'avances ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 2 juin 1932 portant répression du délit « d'emport d'avances »;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret susvisé du 2 juin 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

#### RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 2 juin 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La question de la main-d'œuvre, dans nos différentes possessions, a amené les gouverneurs généraux et les gouverneurs de la plupart des territoires régis par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et les commissaires de la République au Togo et au Ca-

meroun, à proposer au pouvoir central la répression d'un délit spécial à ces territoires : « l'emport d'avances ».

L'indigène, qui se dit toujours dénué de ressources, demande à celui qui va l'employer des avances de salaires, de prime d'engagement, voire de frais de transport, puis il disparaît avant d'avoir accompli le travail pour lequel il avait été engagé.

Certains textes avaient déjà réprimé ce délit dans quelques-unes de nos possessions, mais leur sphère d'application s'était limitée d'une part aux indigènes au service d'Européens, d'autre part au détournement d'avances de salaires proprement dits.

Il convenait d'étendre la répression aux différentes formes d'emport d'avances et de ne pas limiter le bénéfice de la mesure aux seuls employeurs européens. Enfin, il a paru préférable de condenser la matière en un texte unique pour les différents territoires intéressés.

Les administrations locales avaient même envisagé de frapper également les engagés européens, mais cette suggestion a dû être abandonnée comme heurtant la jurisprudence de la cour de cassation, selon laquelle l'employé, le salarié recruté en France, possédant un statut défini par la réglementation en vigueur au lieu de la passation d'un contrat, ce statut ne peut être affecté, au cours de l'exécution du contrat, par les dispositions exceptionnelles de la législation coloniale.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*

DE CHAPPEDELAINE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques,*

Paul REYNAUD.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques;

Vu l'avis du conseil supérieur des colonies en date du 22 juin 1927;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 20 janvier 1910 tendant à réprimer, en Indochine, les détournements d'avances de salaires par les indigènes au service des colons ou entrepreneurs européens;

Vu le décret du 31 décembre 1912 déterminant les dispositions du code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux indigènes et Asiatiques assimilés;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal métropolitain sont rendues applicables dans la colonie du Sénégal et dépendances;

Vu l'article 14 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1878 qui réorganise la justice dans les établissements français du Gabon;

Vu le décret du 28 septembre 1897 portant réorganisation du service de la justice au Congo français;

Vu le décret du 10 juin 1911 tendant à réprimer, en Afrique occidentale française, des détournements d'avances de salaires commis par les indigènes;

Vu le décret du 14 avril 1920 tendant à réprimer, en Afrique équatoriale française, les détournements d'avances de salaires commis par les indigènes;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le code pénal métropolitain applicable à Mayotte et à Nossi-Bé, en Cochinchine, dans l'Inde, en Nouvelle-Calédonie, dans les établissements d'Océanie et en Guyane;

Vu le décret du 9 juin 1896 portant réorganisation de la justice à Madagascar;

Vu le décret du 7 novembre 1911 relatif à la répression, à Madagascar et dans l'archipel des Comores, des détournements d'avances de salaires commis par les indigènes au service d'Européens;

Vu le décret du 4 février 1904 portant réorganisation de la justice dans la colonie de la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 9 février 1912 tendant à réprimer, à la Côte française des Somalis, les détournements d'avances de salaires commis par les indigènes;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'article 408 du code pénal et le décret du 22 octobre 1921 complétant, pour la Guyane, ledit article 408;

Vu le décret du 24 avril 1891 portant application aux colonies de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les décrets des 20 janvier 1910, 10 juin 1911, 7 novembre 1911 et 9 février 1912, tendant à réprimer les détournements d'avances de salaires commis par les indigènes en Indochine, en Afrique occidentale française, à Madagascar et dans l'archipel des Comores et à la côte française des Somalis.

ART. 2. — L'article 408 du code pénal est complété par les dispositions suivantes en Indochine, dans les établissements français de l'Inde, en Afrique occidentale française, dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, à Madagascar et dépendances, à la côte française des Somalis, dans les établissements français d'Océanie, en Nouvelle-Calédonie et en Guyane française :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus et d'une amende de vingt-cinq à trois mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement tout indigène, sujet, protégé, administré sous mandat français ou assimilé lié par un contrat de travail librement consenti et qui aura détourné ou dissipé les avances de salaires ou primes d'engagement qui lui auront été remises en espèces, effets, denrées, marchandises, instruments agricoles ou industriels, ou bétail, en n'exécutant pas volontairement le travail auquel il se sera engagé pour recevoir ces avances ou primes d'engagement.

— Sera puni des mêmes peines quiconque, après avoir voyagé pour arriver sur le lieu d'exécution du travail aux frais de l'employeur, se sera volontairement soustrait aux obligations antérieurement consenties.

La loi du 26 mars 1891, relative au sursis, est appli-

cable aux délits prévus par le présent article. De même l'article 463 du code pénal.

ART. 3. — Tout employeur poursuivant un indigène ou assimilé pour l'un des délits mentionnés à l'article 2 devra fournir au tribunal la preuve que le délinquant avait été avisé, au moment de la conclusion du contrat, des sanctions pénales auxquelles il s'exposerait en cas d'infraction au présent décret.

ART. 4. — Les tribunaux indigènes connaîtront de l'infraction, même lorsque le contrat sera intervenu entre un européen et un indigène ou assimilé, mais, dans ce dernier cas, le contrat devra expressément prévoir cette extension de compétence.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française ainsi qu'à celui des territoires visés dans ledit décret, qui sera, en outre, inséré au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
DE CHAPPEDELAINE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques,*  
Paul REYNAUD.

#### Code d'instruction criminelle

ARRETE N° 356 promulguant au Togo le décret du 3 juin 1932 portant application aux colonies et aux territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun de la loi du 2 juillet 1931 complétant l'article 70 du code d'instruction criminelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 juin 1932 portant application aux colonies et aux territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun de la loi du 2 juillet 1931 complétant l'article 70 du code d'instruction criminelle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret susvisé du 3 juin 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

#### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 3 juin 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 2 juillet 1931, promulguée au Journal officiel de la République française le 7 du même mois, a complété l'article 70 du code d'instruction criminelle, mais cette loi n'a pas été déclarée applicable aux colonies.

Cependant, les mêmes motifs qui ont amené le législateur à réprimer l'abus des plaintes injustifiées dans la métropole, existent aussi pour les colonies.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, rendant applicable aux colonies et territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, la loi du 2 juillet 1931, complétant l'article 70 du code d'instruction criminelle.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*

DE CHAPPEDELAINE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques,*  
Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 70 du code d'instruction criminelle;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable aux colonies et territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, la loi du 2 juillet 1931, modifiant l'article 70 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Toutefois, en ce qui concerne la colonie de l'Afrique occidentale française et le territoire sous mandat français du Togo, le délai d'appel fixé au dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 2 juillet 1931 est porté de dix jours à quinze jours.